

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS

15 rue des papetiers
B.P 232
27500 Pont-Audemer

Références : UBDEO/ERC/26/224
Code AIOT : 0005801325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS implanté 15, rue des papetiers B.P 232 27500 Pont-Audemer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL NORMANDIE sur la thématique de la disponibilité des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sur les sites industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS

- 15, rue des papetiers B.P 232 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005801325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BISCHOF+KLEIN FRANCE exploite un site spécialisé dans la fabrication d’emballages souples par extrusion par soufflage et l’impression sur films plastiques par flexographie.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 15/09/2010 complété par l’arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2021.

Ce site est également une installation IED (directive relative aux émissions industrielles, directive dite IED) ayant pour rubrique principale la rubrique 3670 (*Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique*).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois :

Concernant le plan des moyens incendie :

- de mettre à jour le plan des moyens de défense extérieure contre l'incendie en tenant compte des recommandations.

Concernant les poteaux incendie pris dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie du site :

- de justifier sur un plan la prescription « *un réseau sous pression situé à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum* » ;
- de procéder à la mesure en simultané des poteaux incendie.

Sur la base de la mesure en simultané, l'exploitant présentera à l'inspection comment ses installations permettent de respecter le volume d'eau d'extinction nécessaire sur 2 heures soit 780 m³ (390 m³/h sur 2 heures) et en cas de non atteinte de ce volume, l'exploitant fera une proposition à l'inspection des installations classées pour respecter cette prescription.

Concernant la bache à eau incendie de 480 m³ :

- de faire procéder à une réception et un référencement de sa bache incendie de 480m auprès du service Prévision et Prévention des Risques Incendie du SDIS 27 joignable au courriel prevision@sdis27.fr ;
- de mettre en place un contrôle régulier de sa bache incendie de 480 m³.

Concernant son installation de sprinklage :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder de façon rigoureuse au contrôle hebdomadaire de son installation de sprinklage et d'inscrire systématiquement la date de ce contrôle dans le registre.

Un plan d'action est à fournir sous 3 mois répondant à la non-conformité relevée lors du dernier contrôle semestriel de son installation de sprinklage à savoir le non-respect de l'espace longitudinal (cheminée) de 15 cm mini entre les marchandises dans le rack double et à l'arrière des racks simples en remettant en place ou en changeant les butées de palettes au droit du Magasin de produits semi-finis.

L'exploitant fait procéder sous 3 mois à l'établissement du Procès-Verbal de fin de travaux / Attestation réglementaire et de mise en service des installations de sprinklage finalisées en 2024.

En dernier lieu, il est demandé à l'exploitant de ne plus stocker de marchandises entre les allées et en bout de racks dans le Magasin de produits semi-finis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, prescription des moyens en eau
Prescription contrôlée : <i>Article 3</i> <i>L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif aux ressources en eau est modifié par les dispositions suivantes concernant les postes d'eau hors RIA :</i> <i>- le débit d'eau d'extinction nécessaire est de 570 m³/h sur 2 h. Ce débit prend en compte la plus grande superficie de bâtiment non recoupée à savoir : l'atelier d'impression/collage sprinklé d'une superficie de 5 000 m² et le magasin de stockage existant de 3 700 m² non sprinklé. En cas de sprinklage de la totalité du magasin de stockage (parties rénovée et à réhabiliter), ce débit d'eau pourra être réduit à 390 m³/h sur 2 h.</i> <i>- ce débit peut être obtenu par des postes d'eau incendie sur un réseau sous pression situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum ; en cas d'utilisation de 2 points d'eau incendie, le débit délivré doit être constant pendant 2 h sans être inférieur à 60 m³/h et doit être obtenu en simultané sur les 2 hydrants (pas d'addition des débits unitaires si 2 postes desservis par un réseau unique)</i> <i>- en cas de non obtention de la totalité du débit à partir d'un réseau sous pression (public ou privé), une ou plusieurs réserves d'eau complémentaires propres au site peuvent être mises en place. Celles-ci doivent être accessibles en permanence aux secours extérieurs et situées en dehors des flux thermiques avec aire d'aspiration aménagée par tranche de 240 m³ (conforme à la fiche 2.9 du RDDECI). La réserve d'eau complémentaire à implanter avant le 1^{er} janvier 2022 sera équipée d'aires d'aspiration (à raison d'une par tranche de 240 m³) possédant chacune un couple de raccord de 100 mm (1 raccord de 100 mm par tranche de 120 m³)</i> <i>- le tiers des besoins en eau (soit 160 m³/h) doit être fourni par un réseau sous pression , afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en oeuvre des moyens de secours.</i>
Constats :

Concernant le débit d'eau d'extinction attendu, l'exploitant informe que le Magasin de stockage est dorénavant sprinklé en sous toiture et « in rack », par conséquent, le débit à retenir selon la prescription de l'article 7.5.3 repris ci-dessus est de 390 m³/h sur 2 heures. Sont également sous sprinklage le Hall 1, le Hall 2, le local du Distillateur et le local Encres. De plus, comme prescrit au même article, l'exploitant a fait installer une bâche à eau incendie d'un volume de 480 m³ sur son site. L'exploitant ne dispose pas de poteaux incendie sur son site mais 4 poteaux incendie de la commune sont localisés autour du site. L'exploitant dispose également d'un réseau de RIA sur le réseau eau de ville en piquage DN100 et sans surpresseur et d'un rideau d'eau le long du hall 2 à l'extérieur. Les points de constats suivants étudieront la conformité aux prescriptions réglementaires concernant l'atteinte du volume et du débit d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, AAA
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; ... - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;
Constats : L'exploitant a présenté les plans ETARE de son Plan d'Opération Interne (POI) qui présentent déjà de nombreuses informations néanmoins ces plans se limitent aux installations du site donc ils ne comportent pas les 4 poteaux incendie communaux ni le réseaux des RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre à jour le plan des moyens de défense extérieure contre l'incendie en intégrant l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, mesures des débits
Prescription contrôlée : <i>Article 3</i> <i>L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif aux ressources en eau est modifié par les dispositions suivantes concernant les postes d'eau hors RIA :</i> - <i>le débit d'eau d'extinction nécessaire est de 570 m³/h sur 2 h. Ce débit prend en compte la plus grande superficie de bâtiment non recoupée à savoir : l'atelier d'impression/collage sprinklé d'une superficie de 5 000 m² et le magasin de stockage existant de 3 700 m² non sprinklé. En cas de sprinklage de la totalité du magasin de stockage (parties rénovée et à réhabiliter), ce débit d'eau pourra être réduit à 390 m³/h sur 2 h.</i> - <i>ce débit peut être obtenu par des postes d'eau incendie sur un réseau sous pression situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum ; en cas d'utilisation de 2 points d'eau incendie, le débit délivré doit être constant pendant 2 h sans être inférieur à 60 m³/h et doit être obtenu en simultané sur les 2 hydrants (pas d'addition des débits unitaires si 2 postes desservis par un réseau unique)</i> - <i>en cas de non obtention de la totalité du débit à partir d'un réseau sous pression (public ou privé), une ou plusieurs réserves d'eau complémentaires propres au site peuvent être mises en place. Celles-ci doivent être accessibles en permanence aux secours extérieurs et situées en dehors des flux thermiques avec aire d'aspiration aménagée par tranche de 240 m³ (conforme à la fiche 2.9 du RDDECI). La réserve d'eau complémentaire à implanter avant le 1^{er} janvier 2022 sera équipée d'aires d'aspiration (à raison d'une par tranche de 240 m³) possédant chacune un couple de raccord de 100 mm (1 raccord de 100 mm par tranche de 120 m³)</i> - <i>le tiers des besoins en eau (soit 160 m³/h) doit être fourni par un réseau sous pression , afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en oeuvre des moyens de secours.</i> Constats : L'exploitant a transmis le dernier contrôle en sa possession des 4 poteaux incendie communaux

qui a été réalisé par la société T REFLEX le 01/03/23, les débits obtenus sont les suivants :

- hydrants n°70 : débit max à 1 bar : 80 m³/h ;
- hydrants n°71 : débit max à 1 bar : 122 m³/h ;
- hydrants n°72 : débit max à 1 bar : 165 m³/h ;
- hydrants n°73 : débit max à 1 bar : 107 m³/h.

Ainsi, le débit minimal requis de 60 m³/h est atteint individuellement.

Il reste 2 points à contrôler afin de respecter la prescription de l'article 3 :

- le respect de la localisation des poteaux incendie, à savoir « *un réseau sous pression situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum* » ;
- le respect des débits en mesure simultanée, à savoir « *en cas d'utilisation de 2 points d'eau incendie, le débit délivré doit être constant pendant 2 h sans être inférieur à 60 m³/h et doit être obtenu en simultané sur les 2 hydrants (pas d'addition des débits unitaires si 2 postes desservis par un réseau unique)* » et ce, afin d'atteindre le débit prescrit de 160 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois :

- de justifier sur un plan la prescription « *un réseau sous pression situé à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum* »,
- de procéder à la mesure en simultané des poteaux incendie.

Sur la base de la mesure en simultané, l'exploitant présentera à l'inspection comment ses installations permettent de respecter le volume d'eau d'extinction nécessaire sur 2 heures soit 780 m³ (390 m³/h sur 2 heures) et en cas de non atteinte de ce volume, l'exploitant fera une proposition à l'inspection des installations classées pour respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, bache incendie de 480 m³

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Pour rappel :

APC UBDEO/ERC/21/84 9 juin 2021

Article 3

L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif aux ressources en eau est modifié par les dispositions suivantes concernant les postes d'eau hors RIA :

- le débit d'eau d'extinction nécessaire est de 570 m³/h sur 2 h. Ce débit prend en compte la plus grande superficie de bâtiment non recoupée à savoir : l'atelier d'impression/collage sprinklé d'une superficie de 5 000 m² et le magasin de stockage existant de 3 700 m² non sprinklé. En cas de sprinklage de la totalité du magasin de stockage (parties rénovée et à réhabiliter), ce débit d'eau pourra être réduit à 390 m³/h sur 2 h.

- ce débit peut être obtenu par des postes d'eau incendie sur un réseau sous pression situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum ; en cas d'utilisation de 2 points d'eau incendie, le débit délivré doit être constant pendant 2 h sans être inférieur à 60 m³/h et doit être obtenu en simultané sur les 2 hydrants (pas d'addition des débits unitaires si 2 postes desservis par un réseau unique)

- en cas de non obtention de la totalité du débit à partir d'un réseau sous pression (public ou privé), une ou plusieurs réserves d'eau complémentaires propres au site peuvent être mises en place. Celles-ci doivent être accessibles en permanence aux secours extérieurs et situées en dehors des flux thermiques avec aire d'aspiration aménagée par tranche de 240 m³ (conforme à la fiche 2.9 du RDDECI). La réserve d'eau complémentaire à implanter avant le 1^{er} janvier 2022 sera équipée d'aires d'aspiration (à raison d'une par tranche de 240 m³) possédant chacune un couple de raccord de 100 mm (1 raccord de 100 mm par tranche de 120 m³)

- le tiers des besoins en eau (soit 160 m³/h) doit être fourni par un réseau sous pression , afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours.

Constats : L'exploitant dispose d'une bache à eau incendie de 480 m³, l'inspection a pu constater sur site ce volume inscrit sur la bache et la date de fabrication (2021) ainsi que l'aire d'aspiration possédant un couple de raccord de 100 mm. Cette installation ne semble pas conforme à la norme NF S 62-250 qui impose un point d'aspiration (poteau, dispositif fixe ou prise directe) par tranche entamée de 120 m³ du volume utile de la bache. Ici, il serait donc nécessaire d'avoir 4 points d'aspiration. Ceci est à contrôler auprès du service Prévision et Prévention des Risques Incendie du SDIS 27 joignable au courriel prevision@sdis27.fr L'exploitant a indiqué ne pas procéder à un contrôle régulier de la bache incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois : - de faire procéder à une réception et un référencement de sa bache incendie de 480m³ auprès du service Prévision et Prévention des Risques Incendie du SDIS 27 joignable au courriel prevision@sdis27.fr - de mettre en place un contrôle régulier de sa bache incendie de 480 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Réception et entretien
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

L'exploitant a mis en place une installation d'extinction automatique de type sprinklers progressivement sur son site à savoir en 2022 puis en 2024.

L'exploitant a été en mesure de présenter :

- le Procès-Verbal de fin de travaux / Attestation réglementaire établi par la société ATSI le 02/03/22 faisant état d'une installation conforme au référentiel APSAD R1 ET NFPA 13 et d'une réception complète de l'installation ;
- la mise en service par la société ATSI du 06/04/22 de la source d'eau B faisant état d'une réception partielle sans réserves.

Il s'avère que l'exploitant n'a pu présenter le Procès-Verbal de fin de travaux / Attestation réglementaire et de mise en service des installations de sprinklage finalisées en 2024.

Concernant l'entretien, l'exploitant a transmis :

- le rapport d'entretien triennal par tiers réalisé par la société ATSI le 12/11/25 ;
- le compte-rendu d'entretien semestriel réalisé par la société ATSI le 09/10/25 (la précédente vérification datant du 28/04/25) qui fait état d'écarts à la norme ou non-conformités :
 - i- la non-conformité concerne le non-respect de l'espace longitudinal (cheminée) de 15 cm mini entre les marchandises dans le rack double et à l'arrière des racks simples en remettant en place ou en changeant les butées de palettes au droit du Magasin de semi-finis,
 - ii- les améliorations proposées concernent entre autre de prévoir une protection des armoires localisées à l'extérieur de stockage de liquides inflammables et de ne rien stocker dans les allées entre les racks et de surtout s'assurer de n'y avoir aucun stockage en dehors des périodes ouvrées.

Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue au sein du local du groupe motopompe diesel qui a été démarré avec succès par l'exploitant. Par contre, l'inspection a constaté que le report des suivis hebdomadaires sur le registre n'était pas rigoureux.

Enfin, lors de la visite sur le terrain au droit du Magasin de semi-finis, l'inspection a constaté la présence de nombreuses marchandises dans les allées et en bouts de racks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder de façon rigoureuse au contrôle hebdomadaire de son installation de sprinklage et d'inscrire systématiquement la date de ce contrôle dans le registre.

Un plan d'action est à fournir sous 3 mois répondant à la non-conformité relevée lors du dernier contrôle semestriel de son installation de sprinklage à savoir le non-respect de l'espace longitudinal (cheminée) de 15 cm mini entre les marchandises dans le rack double et à l'arrière des racks simples en remettant en place ou en changeant les butées de palettes au droit du

Magasin de produits semi-finis.
L'exploitant fait procéder sous 3 mois à l'établissement du Procès-Verbal de fin de travaux / Attestation réglementaire et de mise en service des installations de sprinklage finalisées en 2024.
En dernier lieu, il est demandé à l'exploitant de retirer les marchandises localisées entre les allées et en bout de racks dans le Magasin de produits semi-finis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas détenir une telle procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit formaliser une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois